

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Numéros 1883-476, 1883-477 et 1883-478

AVIS est donné que le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard statuera sur les demandes de dérogations mineures au Règlement de lotissement numéro 1885 et au Règlement de zonage numéro 1886, concernant les immeubles suivants :

Demande de dérogations mineures numéro 1883-476 pour un bâtiment à construire sur le lot projeté numéro 6 279 477 du cadastre du Québec, dans la zone H09-22.

- La nature des dérogations est la suivante :

- que la largeur de terrain minimale de 6 mètres, prescrite à l'article 6.1.1.1 du Règlement de lotissement numéro 1885 pour un lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe, soit réduite à 3,78 mètres pour le lot projeté numéro 6 279 477 du cadastre du Québec;
- que la marge arrière minimale de 6,05 mètres, prescrite à la grille des usages et normes de la zone H09-22 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 4,05 mètres pour le bâtiment jumelé à construire sur le lot projeté numéro 6 279 477 du cadastre du Québec.

Demande de dérogations mineures numéro 1883-477 pour un bâtiment à construire sur le lot projeté numéro 6 279 478 du cadastre du Québec, dans la zone H09-22.

- La nature des dérogations est la suivante :

- que la largeur de terrain minimale de 6 mètres, prescrite à l'article 6.1.1.1 du Règlement de lotissement numéro 1885 pour un lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe, soit réduite à 3,79 mètres pour le lot projeté numéro 6 279 478 du cadastre du Québec;
- que la marge arrière minimale de 6,05 mètres, prescrite à la grille des usages et normes de la zone H09-22 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 3,82 mètres pour le bâtiment jumelé à construire sur le lot projeté numéro 6 279 478 du cadastre du Québec.

Demande de dérogations mineures numéro 1883-478 pour un bâtiment situé aux 4315-4317, rue de Naples, lot numéro 1 122 027 du cadastre du Québec, dans la zone H04-23.

- La nature des dérogations est la suivante :

- que la marge avant minimale de 6,05 mètres, exigée à la grille des usages et normes de la zone H04-23 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 5,87 mètres pour le mur avant du bâtiment existant;
- que la marge latérale minimale de 3 mètres, exigée à la grille des usages et normes de la zone H04-23 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 2,91 mètres pour le mur sud-est du bâtiment existant.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de la séance du conseil d'arrondissement qui se tiendra **le lundi 4 novembre 2019, à 19 h à la salle du conseil de la bibliothèque municipale située au 8420, boulevard Lacordaire.**

Montréal, le 15 octobre 2019.

La Secrétaire d'arrondissement
Guyline Champoux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :
www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard